

Arrêté n° 2020-2079/GNC du 15 décembre 2020
fixant la nomenclature des activités de la construction prévue par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-2079/GNC du 15 décembre 2020 fixant la nomenclature des activités de la construction prévue par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction	JONC du 22 décembre 2020 Page 19795
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1975/GNC du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2020-2079 du 15 décembre 2020 fixant la nomenclature des activités de la construction prévue par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction	JONC du 24 octobre 2024 Page 18780

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n°2024-1975/GNC du 16 octobre 2024 – Art. 1^{er}

Les activités exercées par les professionnels de la construction mentionnées à l'article 1er de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée sont les suivantes :

- Architecte ;
- Bureau d'études géotechniques ;
- Ingénierie, études techniques dans le domaine de la construction ;
- Construction ou réhabilitation de bâtiments résidentiels et non résidentiels ;
- Construction d'installations de réseaux pour fluides ;
- Construction de lignes électriques et de télécommunications ;
- Construction ou entretien d'ouvrages d'art ;
- Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation ;
- Travaux de finition, à l'exception des activités de nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction et de remise en état des lieux après travaux ;
- Autres travaux de construction spécialisés ;
- Amiante : analyses, essais et inspections techniques ;
- Travaux de désamiantage ;
- Travaux de démolition d'immeubles et autres constructions.

Article 2

L'arrêté n° 2020-1289/GNC du 18 août 2020 fixant la nomenclature des activités de la construction prévue par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction est retiré.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.